



CRÉATEUR D'ÉVÈNEMENTS  
POUR L'ENTREPRISE

## CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION COURANT CHAUD

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle sont déterminées par les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code du Tourisme.

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions.

Les voyages et séjours présentés sont produits par L'agence COURANT CHAUD, titulaire de la licence 069 950 016 délivrée par la préfecture du Rhône, soumis aux conditions morales de l'aptitude professionnelle. Ils sont couverts pour la responsabilité civile professionnelle par HISCOX n°HARCP 0077797 et pour la garantie financière par l'APS.

### 1) Inscription

L'inscription à l'un des voyages ne peut être faite que par l'intermédiaire de l'agence COURANT CHAUD agréée et titulaire d'une licence d'Etat.

### 2) Prix

Notre production a fait l'objet de la plus grande attention. Néanmoins, quelques cas de modification peuvent se présenter : erreurs d'impression ou de contenus, etc

Les voyages figurant dans nos brochures sont ceux en vigueur lors de l'élaboration de la production et ont été établis en fonction notamment des conditions économiques suivantes :

- Coût du transport
- Redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports
- Cours des devises entrant dans la composition du prix de revient

Notre société se réserve le droit de modifier le contenu de cette production en tenant compte des modalités suivantes :

- Variation du cours des devises

Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3%, cette incidence serait intégralement répercutée sur le contenu des prestations. Cette fluctuation ne s'applique que sur les prestations qui nous sont facturées en devises étrangères.

- Variation du coût de transport, des taxes et des redevances

Toute variation des données économiques ci-dessus (coût du transport, taxes,...) sera intégralement répercutée dans les prix de vente du voyage (tant à la hausse qu'à la baisse) dans un délai maximum de 30 jours avant la date de départ prévue (article L.211-13 du Code du Tourisme).

### 3) Modifications et reports

a) Toute demande de modification de dossier émanant du bénéficiaire n'entraînera aucun frais de dossier si, ni la date de départ, ni l'acheminement prévu initialement, ni le lieu de destination, ni la première semaine de séjour ou autres ne sont modifiés, et qu'elle intervient dans les cas suivants :

- Prolongation de voyage,
- Augmentation du nombre de participants,
- Remplacement d'une demi-pension par une pension complète, si cette formule de repas est envisageable.

b) Toute demande de modification de dossier émanant du bénéficiaire intervenant dans des conditions autres que celles indiquées au paragraphe sera considérée comme une annulation suivie d'une nouvelle inscription.

### 4) Cession du contrat

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agence de voyages COURANT CHAUD de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage en indiquant le(s) nom(s), prénom(s), adresse du ou des cessionnaires et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour.

A titre indicatif, les opérations consécutives à une cession de contrat pourront entraîner des frais de l'ordre de 400 euro, selon le nombre de personnes en cause et de la proximité de la date de départ.

### 5) Conditions d'annulation d'un voyage avec vols spéciaux

En cas d'annulation du voyage, l'assurance souscrite n'est pas remboursable. COURANT CHAUD se réserve le droit de facturer en supplément les frais de téléphone ou de télécopie qu'il aurait eu à engager pour effectuer les réservations.

L'annulation par le bénéficiaire de son inscription entraîne l'exigibilité des frais suivants :

- Plus de 30 jours avant le départ : il sera retenu le montant des frais du dossier soit 100 euros par personne non remboursable.

- Entre 30 jours et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;

- Entre 20 jours et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;

- Entre 7 jours et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;

- Moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

- Pour une non présentation, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Le défaut d'enregistrement, au lieu de départ du voyage aérien à forfait, occasionné par un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre quelle que soit la cause, n'est pas exonéré de frais d'annulation, et n'entraîne pas la responsabilité de COURANT CHAUD.

Les conditions d'affrètement des avions spéciaux (charters) nous obligent à rappeler que toute place charter non occupée à l'aller ou au retour ne peut être remboursée, même dans le cas d'un report de date. Le bénéficiaire empruntant un autre vol en remplacement de sa place charter, devra acquitter avant le départ le montant intégral du prix du passage au tarif officiel.

Les frais d'annulation des compagnies aériennes peuvent être spécifiques sur certains vols ou certaines destinations. Dans ce cas, ils seront indiqués dès la réservation du voyage.

### 6) Conditions d'annulation d'un voyage avec vols réguliers

En cas d'annulation du voyage, l'assurance souscrite n'est pas remboursable.

L'annulation par le bénéficiaire de son inscription entraîne l'exigibilité des frais suivants :

- Annulation ou modification des billets d'avion :  
Quelque soit la date d'annulation ou de modification, les frais d'annulation des billets d'avion seront supportés par le bénéficiaire, conformément aux conditions générales des compagnies aériennes concernées.

- Annulation ou modification des prestations terrestres :  
- Jusqu'à 21 jours avant le départ : 30 % du montant des prestations réservées

- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant des prestations réservées

- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du montant des prestations réservées

- De 2 jours à la veille du départ : 100 % du montant des prestations réservées

- Non présentation le jour du départ : 100 % du montant des prestations réservées

Le défaut d'enregistrement, au lieu de départ du voyage aérien à forfait, occasionné par un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre quelle que soit la cause, n'est pas exonéré de frais d'annulation, et n'entraîne pas la responsabilité de COURANT CHAUD.

Les frais d'annulation des compagnies aériennes peuvent être spécifiques sur certains vols ou certaines destinations. Dans ce cas, ils seront indiqués dès la réservation du voyage.

### 7) Conditions d'annulation de vols secs sur compagnie régulière

En cas d'annulation des billets, l'assurance souscrite n'est pas remboursable.

L'annulation par le bénéficiaire de son inscription entraîne l'exigibilité des frais suivants :

Annulation ou modification des billets d'avion :

Quelque soit la date d'annulation ou de modification, les frais d'annulation des billets d'avion seront supportés par le bénéficiaire, conformément aux conditions générales des compagnies aériennes concernées.

### 8) Conditions d'annulation d'un séjour sans transport

En cas d'annulation du voyage, l'assurance souscrite n'est pas remboursable.

L'annulation par le bénéficiaire de son inscription entraîne l'exigibilité des frais suivants :

Annulation ou modification des prestations terrestres :

**PARIS** : 14, rue Chaptal 92309 Levallois-Perret Cedex - Tél. 01 47 59 51 00 Fax 01 47 59 51 93  
**LYON** : 1, impasse de l'Église - BP 50465 - 69659 Villefranche s/Saône Cedex - Tél. 04 74 68 91 91 Fax 04 74 68 91 62



## CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS POUR L'ENTREPRISE

- Jusqu'à 21 jours avant le départ : 30 % du montant des prestations réservées
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant des prestations réservées
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du montant des prestations réservées
- De 2 jours à la veille du départ : 100 % du montant des prestations réservées
- Non présentation le jour du départ : 100 % du montant des prestations réservées

### 9) Annulation ou modification du fait de COURANT CHAUD

Les prestations ou informations sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sans que COURANT CHAUD ait à en informer les bénéficiaires de ces séjours avant leur demande de réservation. Le cas échéant, des prestations équivalentes seront proposées en remplacement.

L'ensemble des programmes de voyages sont élaborés en fonction d'éléments portés à notre connaissance lors de la publication des brochures.

Certaines modifications affectant les prestations proposées peuvent donc survenir au cours de la durée de validité mentionnée.

- Modification des informations préalables (article L.211-10 du Code du Tourisme et article R.211-7 du Code du Tourisme)
- Modification de la prestation avant le départ (article L.211-14 du Code du Tourisme et article R.211-11 du Code du Tourisme)
- Modification de la prestation après le départ (article L.211-16 du Code du Tourisme et article R.211-13 du Code du Tourisme)
- Annulation ou résiliation par le vendeur en l'absence de faute de l'acheteur (article L.211-15 du Code du Tourisme et article R.211-12 du Code du Tourisme)

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation d'un voyage est imposée par des circonstances de force majeure pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

Certains départs pour des circuits sont soumis à un nombre minimum de participants. Si le nombre de participants n'est pas atteint 21 jours avant la date de départ, COURANT CHAUD se réserve le droit d'annuler la réservation, dans ce cas COURANT CHAUD s'engage à proposer un autre voyage ou des dates de remplacement.

### 10) Transport aérien

Les conséquences des contretemps ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Varsovie, du Règlement de la Communauté Européenne n°261/2004 ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

De plus, conformément au Décret n°2006-315 du 17 mars 2006, les voyageurs seront informés de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. COURANT CHAUD informera les bénéficiaires de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vols dès qu'il en sera informé. En cas de changement de transporteur, le bénéficiaire en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance. En ce qui concerne les vols réguliers, les séjours devront obligatoirement inclure la nuit de samedi à dimanche.

D'autre part, un changement d'aéroport à Paris peut se produire. COURANT CHAUD ne peut être tenu responsable des frais occasionnés par cette modification si celle-ci a pour origine des raisons indépendantes de sa volonté. Dans cette hypothèse, les frais éventuels (taxi, navette, parking) restent à la charge des clients.

La mention "vol direct" signifie que le transport s'effectue avec un seul et même avion, ce qui n'exclut pas la possibilité d'un ou plusieurs arrêts effectués par ce même appareil. Certaines compagnies aériennes, sur les vols moyen courrier, ont limité leurs prestations à bord (repas et boissons), ou les ont totalement supprimées, ou encore ont choisi de les faire payer à leurs passagers.

Sur certaines destinations les vols ont parfois des horaires peu agréables ; en effet il est possible que votre départ soit très tardif ou très matinal. Il faut alors considérer que le premier et le dernier jour de votre séjour sont des jours de voyages.

Les horaires peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou par suite d'événements dus à un cas de force majeure. En particulier, lors d'incidents techniques, retards, grèves, intensité du trafic aérien, les heures d'arrivée et de départ prévues peuvent être modifiées.

Enfin, en vertu de l'article 9 du Règlement Européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies

aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en agences et sur les sites internet suivants :

<http://ec.europa.eu> ou <http://www.dgac.fr>

### 11) Durée du voyage

La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ jusqu'au jour d'arrivée du vol retour. Nos voyages sont calculés de façon forfaitaire et basés sur un certain nombre de nuitées (et non de journées). On entend par nuitée la période mise à disposition des chambres, dans l'hôtellerie internationale, soit de 14 heures à 12 heures le lendemain. Si, en raison d'horaires imposés par les compagnies aériennes, les transporteurs maritimes et terrestres, la première et/ou la dernière nuitée se trouvait écourtée ou prolongée aucun remboursement, ni aucune indemnité ne pourrait être accordé. Ainsi, si le bénéficiaire entre en possession de sa chambre par exemple à 5 heures du matin, les 7 heures au cours desquelles sa chambre a été tenue à sa disposition (de 5h à 12h) sont considérées comme une nuitée et aucun dédommagement ne peut avoir lieu. En effet, les changements d'horaires sont imposés par des impératifs de sécurité ou les contraintes du trafic, en particulier lors des périodes de haute fréquentation qui sont totalement indépendantes de la volonté de COURANT CHAUD et dont COURANT CHAUD ne peut être tenue pour responsable.

Les forfaits incluant le transport aérien ont été calculés sur la base de classes de réservation déterminées. Si celles-ci sont complètes, nous pouvons parfois proposer une autre classe avec un supplément

### 12) Hôtels

La réglementation de l'hôtellerie internationale veut que les participants libèrent leurs chambres avant midi, le jour du départ. A l'arrivée les chambres sont attribuées à partir de 15h00, quelle que soit l'heure d'arrivée.

NB : « il est précisé que la classification des hôtels par étoiles ou par catégories s'effectue par les Ministères des Tourismes locaux selon les normes qui sont différentes des normes françaises ».

Le nombre de repas dépend du nombre de nuits passées à l'hôtel. Ainsi la demi-pension et la pension complète débutent avec le dîner de la première nuit et prennent fin avec le petit déjeuner suivant la dernière nuit. Si certains repas ne pouvaient être servis en raison des horaires ou du retard des vols, COURANT CHAUD ne pourrait procéder à aucun remboursement. De même, si certains repas supplémentaires devaient être pris en raison

notamment des horaires ou du retard des vols retours, COURANT CHAUD ne pourrait procéder à aucun remboursement.

Certaines activités proposées par l'hôtel peuvent présenter des risques dont COURANT CHAUD, en cas d'accident, ne pourrait être tenue pour responsable.

Lorsque l'hôtel offre le vin et l'eau aux repas, il s'agit d'eau en carafe et non pas d'eau minérale. Le fait de ne pas boire de vin ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni de compensation avec une autre boisson

Le bénéficiaire peut faire connaître à COURANT CHAUD ses souhaits particuliers tels que chambre attenante rez-de-chaussée ou étage, exposition et repas spéciaux, au moment de son inscription. COURANT CHAUD signalera ces souhaits au prestataire concerné mais en aucun cas il ne s'agit d'un engagement et la responsabilité de COURANT CHAUD ne saurait être engagée. La non satisfaction de ces demandes ne saurait en aucun cas être un motif d'annulation ou prétexte à une quelconque demande de remboursement ou de dédommagement.

### 13) Formalités administratives

Il appartient à tout passager (adulte ou enfant) de vérifier qu'il est en règle avec les autorités de son pays d'origine et les autorités du pays d'accueil. Il lui appartient de s'assurer qu'il détient tous les documents nécessaires au bon déroulement de son voyage et que ceux-ci sont complets et valides (passeport, carte nationale d'identité, Visas, carnet de vaccination).

COURANT CHAUD ne pourra être tenu pour responsable, en cas de non obtention de la part des bénéficiaires ayant une autre nationalité que française, des documents relatifs au bon déroulement du voyage (passeport, visa...).

En cas de défaut d'enregistrement du bénéficiaire au lieu de départ du voyage aérien, à forfait il sera retenu 100% du montant du voyage.

Par conséquent aucune indemnité ou report de voyage ne pourra être réclamé. Aucune indemnité relative aux conséquences directes ou indirectes d'un défaut de ces documents ne pourra être réclamée.

Leur accomplissement et les frais en résultant incombent au seul bénéficiaire. Il incombe au passager d'être en règle vis-à-vis de ces formalités. Tous les frais encourus par le non-respect de ces formalités seraient à la charge totale du bénéficiaire.

**PARIS : 14, rue Chaptal 92309 Levallois-Perret Cedex - Tél. 01 47 59 51 00 Fax 01 47 59 51 93**  
**LYON : 1, impasse de l'Église - BP 50465 - 69659 Villefranche s/Saône Cedex - Tél. 04 74 68 91 91 Fax 04 74 68 91 62**



## CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS POUR L'ENTREPRISE

### 14) Descriptions et informations

Les descriptions, informations et illustrations publiées, sont fournies de bonne foi sur les indications et documents qui nous sont fournis et n'engagent que leurs auteurs. Les fermetures temporaires de certains équipements dues à des travaux, à des défaillances techniques ou autres sont toujours possibles ; de même, les conditions météorologiques peuvent parfois provoquer l'annulation de certaines activités. D'autre part, les dates et lieux d'expositions ou fêtes mentionnées dans la présente brochure peuvent être sujets à modification de la part des organisateurs et ce sans préavis.

### 15) Séjour avant et après saison

Bien que certains hôtels ou locations soient ouverts très tôt ou très tard dans la saison, nous tenons à préciser que certaines activités (piscines, galeries, cinémas, discothèques, etc.) font défaut en dehors de la période qui, selon les pays concernés, constitue la pleine saison touristique.

### 16) Réclamations

Toute réclamation de défaillance doit être signalée à Courant Chaud par lettre recommandée avec avis réception, dans le mois suivant le retour du bénéficiaire de son voyage, accompagnée des pièces justificatives. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter à la qualité du traitement du dossier de réclamation.

COURANT CHAUD ne saurait être tenu responsable de toute modification occasionnelle ou définitive du programme d'un voyage figurant dans son offre ou du fait qu'une destination soit complète à la période choisie par le bénéficiaire.

### 17) Responsabilité du voyageur

- Tout voyage interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement ni indemnisation.

- Le voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque l'acheteur ou le bénéficiaire ne se présente pas au départ du voyage.

- Aucun remboursement ne sera accordé si l'acheteur ou le bénéficiaire demande sur place une modification des prestations.

- COURANT CHAUD ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol pendant les voyages

et séjours, des objets ou effets personnels de l'acheteur ou du bénéficiaire.

- COURANT CHAUD ne peut être en aucun cas être tenu pour responsable des objets personnels égarés aux aéroports et pendant les transferts, séjours, croisières ou circuits.

Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité de prendre le départ suite à la non-présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccination, etc.), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par l'acheteur ou le bénéficiaire de tout voyage commencé.

### 18) Bagages

Chaque compagnie aérienne dispose de ses propres règles de transport de bagages, qui peuvent changer sans préavis. Certains articles ne peuvent être transportés, tel que notamment : explosifs, pétards, fusées, gaz, liquides et solides inflammables (essence à briquets, allumettes...), produits oxydants, corrosifs (mercure, batteries...), toxiques ou infectieux, substances radioactives.

COURANT CHAUD recommande de ne pas dépasser 15kg par personne. Tous frais pour supplément de bagages imposés par le transporteur aérien seront à la charge du voyageur.

### 19) En cas de complément monétaire : Acompte et paiement du solde du voyage

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du voyage doit être effectué au plus tard 30 jours avant la date de départ. Le bénéficiaire n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.

Pour les inscriptions intervenant à moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription. En cas d'inscription tardive, les documents de voyage pourront être remis à l'aéroport de départ.

### 20) Jurisdiction

En cas de contestation ou de litige, le tribunal du ressort de l'agence d'inscription au voyage est seul compétent.

**Articles R.211-5 à R.211-13 du Code du Tourisme**  
**Articles L.211-14 à L.211-16 du Code du Tourisme**

### **Article R211-5**

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute

vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### **Article R211-6**

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### **Article R211-7**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### **Article R211-8**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

**PARIS : 14, rue Chaptal 92309 Levallois-Perret Cedex - Tél. 01 47 59 51 00 Fax 01 47 59 51 93**  
**LYON : 1, impasse de l'Église - BP 50465 - 69659 Villefranche s/Saône Cedex - Tél. 04 74 68 91 91 Fax 04 74 68 91 62**



Agence de voyages Licence n° 069 950 016 - Agence assurée pour sa R.C.P. par Hiscox - Agence membre de l'ANAA



COURANT CHAUD - SAS au capital de 227 000 € - RCS Nanterre 518 381 959 - N° ID TVA FR 82 518 381 959 - [www.courantchaud.com](http://www.courantchaud.com)



## CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS POUR L'ENTREPRISE

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

### Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir

été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

### Article L211-14

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-13.

### Article L211-15

Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

### Article L211-16

Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

**PARIS : 14, rue Chaptal 92309 Levallois-Perret Cedex - Tél. 01 47 59 51 00 Fax 01 47 59 51 93**  
**LYON : 1, impasse de l'Église - BP 50465 - 69659 Villefranche s/Saône Cedex - Tél. 04 74 68 91 91 Fax 04 74 68 91 62**



Agence de voyages Licence n° 069 950 016 - Agence assurée pour sa R.C.P. par Hiscox - Agence membre de l'ANAE



COURANT CHAUD - SAS au capital de 227 000 € - RCS Nanterre 518 381 959 - N° ID TVA FR 82 518 381 959 - [www.courantchaud.com](http://www.courantchaud.com)